mander au Gouvernement impérial d'ordonner sévèrement aux intendants et aux autorités locales de rechercher [ces hérétiques] avec un zèle incessant. S'il y en a qui désobéissent aux magistrats, qu'on leur applique exactement les châtiments [prescrits par] les lois. Il ne faut pas qu'avec des gens qui s'initient aux textes d'une religion dont les livres saints sont sans fondements [1], les règlements soient appliqués avec indulgence. De plus, qu'on fasse savoir partout par des proclamations [l'ordre suivant] : Ceux qui propagent et pratiquent actuellement [cette religion] ont un délai d'un mois pour apporter eux-mêmes aux magistrats leurs livres saints et leurs images, leurs vêtements et leurs coiffures, et pour se reconnaître coupables; on leur accordera alors le pardon de leur crime. Mais, après ce délai, on instituera des récompenses importantes pour ceux qui dénonceront ou arrêteront ces gens. Quant aux textes de leurs livres saints et aux planches qui servent à les imprimer, les préfets et les sous-préfets auront l'ordre de les rechercher à fond et de les brûler immédiatement. En outre, qu'on établisse cette loi : A toute personne qui aura pour le compte d'autrui peint des images démoniaques ou qui aura soit copié un manuscrit, soit gravé pour l'impression les textes des livres malfaisants et trompeurs de la religion de la Lumière ou d'autres [hérésies], on appliquera dans tous ces cas la peine du bannissement pour un an. On pourra ainsi supprimer silencieusement le fléau de rébellions qui éclateraient [sans cela] dans l'avenir. » 自古盜賊之興若止。因水旱饑饉。迫於寒餓嘯聚攻劫。則措置有方。便可撫定。必不能大爲朝廷之憂。惟是妖幻邪人平時誑惑良民。結連素定。待時而發。則其爲害未易可測。伏緣

(1) 不根經教之文 *pou-ken-king-kiao-tche-wen*; *pou-ken-king*, mot à-mot «livres saints sans racine», désigne des livres dont l'authenticité n'est pas fondée sur un canon reconnu, comme les canons du bouddhisme et du taoïsme; nous retrouverons l'expression dans le texte XLIX.